

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°AR-DAJAP/2021/827 du 09 décembre 2021 portant désignations dans différentes instances de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Vu l'arrêté n°AR-DAJAP/2022/303 du 27 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 09 décembre 2021 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de procéder à la désignation de ses représentants, des représentants du Conseil départemental et des membres appelés à siéger au sein des différentes instances de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

ARRETE

ARTICLE 1. L'arrêté n°AR-DAJAP/2022/303 en date du 27 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 2. A l'article 1^{er} de l'arrêté n°AR-DAJAP/2021/827 du 09 décembre 2021, les désignations effectuées pour le Conseil Territorial de Santé Métropole-Flandre, le Conseil Territorial de Santé Hainaut et le Comité régional et interdépartemental des structures d'exercice coordonné Hauts-de-France sont modifiées comme suit :

Comité régional et interdépartemental des structures d'exercice coordonné (CRISEC) Hauts-de-France

En tant que représentant titulaire du Conseil départemental

- Monsieur Yannick CAREMELLE, Conseiller départemental

En tant que représentante suppléante du Conseil départemental

- Madame Barbara COËVOËT, Vice-présidente

Conseil Territorial de Santé (CTS) Métropole-Flandre

En tant que représentante titulaire du Conseil départemental

- Madame Barbara COËVOËT, Vice-présidente

En tant que représentant suppléant du Conseil départemental

- Monsieur Yannick CAREMELLE, Conseiller départemental

En tant que représentante titulaire des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Madame Anne HUC, Responsable de Pôle PMI Santé

En tant que représentante suppléante des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Madame Carinne LAVALLEE, Responsable de Pôle PMI Santé

Conseil Territorial de Santé (CTS) Hainaut

En tant que représentante titulaire du Conseil départemental

- Madame Marie-Hélène QUATREBOEUF, Conseillère départementale

En tant que représentante suppléante du Conseil départemental

- Madame Marie-Paule ROUSSELLE, Conseillère départementale

En tant que représentante titulaire des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Madame Omoladé ALAO, Responsable de Pôle PMI Santé

En tant que représentant suppléant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Monsieur Jean-Paul COQUELLE, Responsable de Pôle PMI Santé

ARTICLE 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille le 22 août 2022

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Affiché le : 23 août 2022

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220822-220822H14679H1-AR

Date de réception en préfecture le : 23 août 2022